

Treasury Board Secretariat

Office of the President

99 Wellesley Street West
Room 4320, Whitney Block
Toronto, ON M7A 1W3Tel.: 416-327-2333
Fax: 416-327-3790**Secrétariat du Conseil du Trésor**

Bureau de la présidente

99, rue Wellesley Ouest
Édifice Whitney, bureau 4320
Toronto (Ontario) M7A 1W3Tél. : 416 327-2333
Télééc. : 416 327-3790

9 juin 2017

Note de service aux : Présidents des conseils d'administration des employeurs désignés aux termes de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*

Objet : **Le point sur la démarche de rémunération des cadres du secteur parapublic**

En février 2017, j'ai envoyé une note de service à tous les employeurs désignés en vue de clarifier les attentes du gouvernement en ce qui a trait à l'élaboration des régimes de rémunération des cadres. Cette note comportait des directives sur la sélection des comparateurs et le contenu des régimes, la gestion des rajustements apportés à la rémunération et la manière d'offrir au public un moyen efficace de fournir des commentaires sur le contenu des régimes proposés. La note expliquait également que le gouvernement jouerait un rôle plus actif pour s'assurer que le public puisse comprendre les régimes.

Au cours des mois suivants, le gouvernement a cherché l'apport des principaux intervenants en vue de trouver un équilibre entre une gestion prudente des deniers publics et la nécessité de recruter et de maintenir en poste des cadres talentueux dans les entités du secteur parapublic.

Le Règlement sur le cadre de rémunération des cadres du secteur parapublic (le Règlement), établi aux termes de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic* (LRCSP), énonce les exigences auxquelles les employeurs désignés du secteur parapublic (SPP) doivent se conformer lorsqu'ils établissent les régimes de rémunération des cadres. Le Règlement est entré en vigueur le 6 septembre 2016, et a été créé en vue d'assurer une gestion responsable et transparente de la rémunération des cadres dans le secteur parapublic.

Si je vous écris aujourd'hui, c'est pour vous informer des principales mises à jour apportées à notre démarche en matière de rémunération des cadres du secteur parapublic. Le gouvernement reconnaît que les employeurs ont abattu une quantité importante de travail jusqu'à présent, et a structuré les changements faits au Règlement de manière à s'assurer que le travail accompli demeure valable.

Exigences mises à jour

Le gouvernement a amélioré le Règlement en vue d'harmoniser les régimes de rémunération avec les attentes communiquées dans la note de service de février 2017. En se fondant sur les exigences déjà existantes dans le Règlement, les employeurs désignés doivent désormais respecter les critères supplémentaires suivants :

- Les employeurs doivent désormais établir le taux maximal d'augmentation de leur enveloppe globale de rémunération des cadres. Cette information assurera la transparence en ce qui a trait aux augmentations prévues et réelles tout en fournissant aux employeurs la souplesse nécessaire pour déterminer au fil du temps les niveaux de salaire individuels.
- L'approbation du ministre de supervision sera exigée pour deux éléments des régimes de rémunération des cadres proposés, à savoir les organismes de comparaison utilisés comme points de référence pour les niveaux de salaire des postes de cadres et le taux maximal d'augmentation proposé pour l'enveloppe salariale des cadres.

Outre les modifications au Règlement indiquées ci-dessus, les employeurs auront désormais jusqu'au 29 septembre 2017 pour soumettre le régime de rémunération qu'ils proposent au gouvernement à des fins d'examen.

Les employeurs désignés sont également autorisés à rajuster les plafonds salariaux et de la rémunération au rendement. Ces rajustements ne doivent pas dépasser le moindre des taux suivants, soit la courbe des salaires du secteur public provincial ou le taux moyen d'augmentation accordé aux gestionnaires non exécutifs de l'employeur.

Le gouvernement a également émis la nouvelle Directive sur les régimes de rémunération des cadres du secteur parapublic (la Directive). Celle-ci énonce le processus que les employeurs désignés doivent suivre lorsqu'ils élaborent leur régime de rémunération des cadres et le soumettent au ministère de supervision à des fins d'approbation.

Document d'orientation et prochaines étapes

En vue de guider les employeurs désignés et les ministères de supervision pour que le processus soit plus clair, le gouvernement a préparé un guide d'utilisateur. Celui-ci comprend des modèles pour faciliter l'élaboration du régime de rémunération des cadres. On s'attend à ce que les employeurs travaillent en étroite collaboration avec leur ministère de supervision pour veiller à ce que leur régime de rémunération des cadres soit conforme aux exigences réglementaires.

Pour s'assurer que les régimes de rémunération proposés seront examinés rapidement, les employeurs désignés sont priés de communiquer avec leur ministère de supervision lorsqu'ils s'apprentent à élaborer leur régime de rémunération afin d'être conseillés et appuyés pendant le processus.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'amélioration de la démarche, le Règlement, la Directive et le guide d'utilisateur ont été mis en ligne :

- [Règlement sur le cadre de rémunération des cadres](#)
- [Directive sur les régimes de rémunération des cadres du secteur parapublic](#)
- [Guide sur la rémunération des cadres du secteur parapublic](#)

Si vous avez des questions au sujet du Règlement et de la Directive ou de la façon dont cette démarche améliorée touche votre organisme, veuillez communiquer avec votre ministère de supervision. Je vous remercie de votre collaboration.

Veuillez agréer mes salutations distinguées,

A handwritten signature in black ink, reading "Liz Sandals". The signature is fluid and cursive, with a large initial "L" and a stylized "S".

Liz Sandals
Présidente du Conseil du Trésor

c. : Tous les ministres dont les ministères supervisent des employeurs désignés aux termes de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*

Tous les sous-ministres dont les ministères supervisent les employeurs désignés aux termes de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*